

Annexe 1 : Ancienneté barémique secteurs Communauté française (référence CCT 102942)

**Aaj - Saspe**

**PRESTATIONS ET ASSIMILATIONS PRISES EN COMPTE DANS L'ENTREPRISE**

- a) L'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale ; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti).
- b) les périodes de congé de maternité et d'allaitement, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum, de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux .
- c) la durée de l'incapacité de travail d'un travailleur sera également assimilée,
- d) l'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacements, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire.
- e) congés sans solde de max 15 jours

**Mode de calcul**

Il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté

**Changement de fonction ou de service**

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion un autre grade, de changement de fonction ou de service, à l'exception du personnel de direction

**Personnel de direction**

Pour le personnel de direction, les prestations antérieures dans les fonctions autres que direction ne sont prises en considération qu'à concurrence de 75%, néanmoins, cette réduction ne s'applique pas :

- aux titulaires d'une des licences universitaires dans les secteurs des sciences humaines,
- lorsqu'elle entraîne une diminution de la rémunération en cas de promotion à la fonction de direction ; dans ce cas, il y a maintien de la rémunération liée à la fonction précédente,.

**ANCIENNETE REPRISE A L'EMBAUCHE**

**Secteurs**

- a) dans un ou plusieurs services principalement agréés ou subventionnés sur la base des arrêtés d'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et l'Aide à la jeunesse, dans les services des Tribunaux de la jeunesse et des Comités de protection de la jeunesse ;
- b) dans un ou plusieurs établissements agréés pour l'accueil des mineurs d'âge handicapés placés à charge des institutions fédérales, communautaires ou régionales compétentes
- c) dans un service agréé par un autre pouvoir public dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux enfants.

**Fonctions exercées**

- pour la fonction d'éducateur : toutes prestations antérieures d'éducateur, psychologue, assistant social, enseignant, surveillant d'école ;
- pour les puéricultrices : toutes prestations antérieures de puéricultrice ;
- pour les fonctions d'assistant social, de psychologue, d'infirmier, de personnel administratif et d'entretien : toutes prestations antérieures dans la même fonction ;
- pour la fonction de direction : toutes les prestations antérieures citées ci-dessus, ainsi que les prestations de direction dans les secteurs pédagogique, social et paramédical.

personnel non éducatif : néant